

Statuts

de

l'association Suisse des Ergothérapeutes

Statuts approuvés par l'Assemblée des déléguées
lors de sa séance du 29 mai 2021
Remplacent les statuts du 2 juin 2018

Table des matières

1	Nom et siège	3
2	Buts de l'Association	3
3	Membres	3
4	Organes	4
5	L'Assemblée des délégués.....	5
6	Le Comité central	6
7	Les Sections.....	7
8	La Conférence des président-e-s	8
9	Les Commissions	8
10	L'organe de contrôle.....	8
11	La Commission d'éthique et de recours.....	8
12	La Délégation de l'ASE auprès de la WFOT.....	8
13	Ressources de l'Association.....	9
14	Dissolution de l'Association	9
15	Dispositions finales.....	9

1 Nom et siège

- 1.1 L'Association Suisse des Ergothérapeutes (ASE), en tant qu'organisation professionnelle, est une association neutre, sur les plans politique et confessionnel, au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 Le siège de l'ASE est à Berne.
- 1.3 L'ASE est membre de la World Federation of Occupational Therapists (WFOT) et du Council of Occupational Therapists for the European Countries (COTEC).

2 Buts de l'Association

L'Association poursuit les buts suivants :

- 2.1. Défendre les intérêts de ses membres dans les différentes régions linguistiques et culturelles envers les autorités publiques, les assurances, les autres institutions et le public ;
- 2.2. Promouvoir la formation professionnelle initiale et continue, ainsi que le perfectionnement.
- 2.3. Promouvoir les principes éthiques en conformité avec les directives de la Fédération mondiale et du code de déontologie de l'ASE ;
- 2.4. Promouvoir les échanges de l'expérience professionnelle entre ses membres et favoriser les contacts
- 2.5. Encourager, encadrer et soutenir la population dans le cadre du recouvrement de la santé.
- 2.6. Reconnaître les nouvelles écoles d'ergothérapie en Suisse et vérifier périodiquement la conformité des écoles existantes aux « Minimum Standards for the Education of Occupational Therapists » de la WFOT ;
- 2.7. Contribuer au développement et à la reconnaissance de l'ergothérapie en Suisse ;
- 2.8. Collaborer avec des associations et institutions du domaine de la santé, en Suisse et à l'étranger.
- 2.9. Soutenir la collaboration constructive entre les employeurs et les salariés.

3 Membres

L'ASE comprend les catégories de membres suivantes :

- membres actifs ayant le droit de vote et d'éligibilité,
 - membres étudiants ayant le droit de vote et d'éligibilité,
 - membres passifs sans droit de vote et d'éligibilité,
 - membres d'honneur.
- 3.1 Peuvent être **membres actifs**, les ergothérapeutes exerçant ou non leur profession, qui ont suivi leur formation dans une haute école spécialisée suisse avec filière en ergothérapie ou qui ont terminé une formation reconnue par l'ASE dans une école d'ergothérapie en Suisse ou à l'étranger.
 - 3.2 Peuvent être **membres étudiants** : Les étudiantes d'une haute école spécialisée suisse avec filière en ergothérapie.
 - 3.3 Peuvent être **membres passifs**, avec voix consultative :
 - 3.3.1 Les personnes travaillant en ergothérapie mais qui ne remplissent pas les conditions fixées pour être membres actifs,
 - 3.3.2 Les personnes morales et les institutions,
 - 3.3.3 Les amies et les donatrices de l'association.

3.4 Admission

3.4.1 La demande d'admission doit être faite par écrit.

3.4.2. Le Comité central décide de l'admission.

3.5. Membres d'honneur

L'Assemblée des délégués peut nommer, au titre de membres d'honneur, des personnes ayant fait la preuve de mérites particuliers à la cause de l'ASE. Les membres d'honneur ont le droit de vote et d'éligibilité, pour autant qu'ils cumulent simultanément la qualité de membre actif. Les membres d'honneur ne versent aucune cotisation.

3.6 Appartenance à une Section

3.6.1 Pour pouvoir adhérer à une Section, il faut impérativement avoir la qualité de membre de l'ASE.

3.6.2 Chaque membre de l'ASE est automatiquement membre d'une section. Le canton de domicile est déterminant pour l'appartenance à une section.

3.6.3 Le passage à une autre section est possible sur demande du membre. Le changement est effectué par le secrétariat central sur demande écrite.

3.7. Respect de l'éthique professionnelle et du code de déontologie de l'ASE

Les membres s'engagent, dans le cadre de leur pratique professionnelle, à respecter l'éthique du code de déontologie de l'ASE.

3.8. Perte du statut de membre

3.8.1 La **démission** d'un membre ne peut prendre effet qu'à la fin d'une année civile. La décision doit être communiquée par écrit au Comité central, jusqu'au 31 décembre au plus tard.

3.8.2 Le changement de catégorie de membre doit être communiqué jusqu'au 31 décembre au plus tard. Dans le cas contraire, l'ancienne catégorie reste valable pour une nouvelle année civile.

3.8.3 A défaut de démission, la qualité de membre étudiant est transformée en qualité de membre actif à la fin de l'année civile au cours de laquelle la formation est terminée.

3.8.4 La qualité de membre étudiant prend fin en cas d'abandon de la formation.

3.8.5 La qualité de membre expire avec le décès.

3.8.6 La qualité de membre en tant que personne morale expire avec la dissolution de la personne morale.

3.9 L'**exclusion** de l'Association peut se produire :

3.9.1 Si la cotisation reste impayée à la fin de l'année civile.

3.9.2 En cas de grave désaccord avec les buts de l'Association ou le code de déontologie de l'ASE (avec information à la WFOT).

4 Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée des délégués,
- Le Comité central,
- Les Sections,
- La Conférence des président-e-s,

- Les Commissions,
- L'Organe de contrôle.
- La Commission d'éthique et de recours
- La Délégation de l'ASE auprès de la WFOT

5 L'Assemblée des délégués

5.1 L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'ASE.

5.1.1 L'Assemblée des délégués se compose :

- d'un nombre fixe de délégués par Section
- d'un nombre variable de délégués par Section, proportionnel au nombre de membres ayant le droit de vote.

5.1.2 Clé de délégué :

Le nombre de délégués d'une section se compose d'un nombre fixe de délégués, la composante "Successions" (CS), et d'un nombre variable de délégués, la composante "Personnes" (CP), classés comme suit :

- jusqu'à 30 membres avec droit de vote : 1 délégué
- 31 - 100 membres votants : 2 délégués
- 101 - 200 membres votants : 3 délégués
- 201 - 300 membres votants : 4 délégués
- 301 membres votants et plus : 5 délégués

5.1.3 Élection des délégués

- Les Sections décident elles-mêmes de l'élection de leurs délégués.
- La durée du mandat est de trois ans.

5.1.4 Exercice du mandat

- Les délégués sont libres dans l'attribution de leurs voix. Chaque délégué dispose d'une voix.

5.1.5 Droit de proposition :

- Tous les membres de l'ASE ayant le droit de vote disposent d'un droit de proposition.

5.1.6 Assistance à l'Assemblée des délégués :

- Tous les membres de l'ASE peuvent assister à l'Assemblée des délégués.

5.2 Vote écrit ou électronique

Le comité central peut, en lieu et place d'une assemblée des délégués, assurer la présence physique des personnes concernées :

- a) une assemblée virtuelle des délégués par des moyens électroniques. Dans ce cas, une discussion et une procédure de vote et d'élection doivent être garanties par des moyens électroniques. La discussion peut également avoir lieu avant l'assemblée virtuelle des délégués, par exemple par courrier électronique, ou
- b) un vote ou une élection par des moyens écrits ou électroniques.

5.2.1 Les dates et les procédures de vote et d'élection prévues à l'article 5.4 s'appliquent.

- 5.3 Les affaires de l'Assemblée des Délégués sont :
 - 5.3.1 Élection de la/du président-e central-e, des membres du Comité central et de l'Organe de contrôle, ainsi que des membres de la Commission d'éthique et de recours.
 - 5.3.2 Décisions concernant la répartition des voix des délégués.
 - 5.3.3. Décisions concernant les propositions déposées.
 - 5.3.4 Fixation du montant des cotisations des membres.
 - 5.3.5 Approbation du rapport annuel, des comptes et du budget. Décharge aux organes responsables.
 - 5.3.6 Nomination des membres d'honneur.
 - 5.3.7 Décisions sur les modifications des statuts.
 - 5.3.8 Décisions concernant l'adhésion à d'autres organisations susceptibles de limiter l'autonomie de l'ASE.
 - 5.3.9 Décisions concernant le code de déontologie.
 - 5.3.10 Décisions concernant les lignes directrices de l'ASE.
- 5.4 L'Assemblée des délégués prend ses décisions et procède aux élections selon les modalités suivantes :
 - 5.4.1 A la majorité simple des délégués présentes en ce qui concerne les décisions et les élections.
 - 5.4.2 A la majorité des 2/3 des délégués présentes en ce qui concerne les modifications des statuts.
- 5.5 Une fois par année, le Comité central convoque par écrit l'**Assemblée ordinaire des délégués** au moins dix semaines avant la date fixée.
- 5.6 Les **propositions à traiter** doivent être déposées par écrit auprès du Comité Central au moins huit semaines avant l'Assemblée des délégués.
- 5.7 Un cinquième au moins des membres actifs, un tiers des Sections, le Comité central ou l'Assemblée des délégués ont le droit de convoquer l'**Assemblée extraordinaire des délégués**.

6 Le Comité central

- 6.1 Le Comité central se compose de **5 à 7 membres ayant le droit de vote**.
- 6.2 Le Comité central est élu ou confirmé dans ses fonctions **tous les 4 ans** par l'Assemblée des délégués.
- 6.3 Le Comité central se constitue lui-même.
- 6.4. La durée du mandat d'un membre du Comité central est de quatre ans. La durée totale du mandat ne peut pas dépasser huit années consécutives. Après une interruption de fonction, d'une durée minimum de 2 ans, un ancien membre du Comité central peut être réélu au sens énoncé ci-dessus.
- 6.5. Le **Comité central** a pour fonction :
 - 6.5.1 De s'acquitter des tâches qui n'ont pas été réservées à l'Assemblée des délégués ou délégués à un autre organe; avant tout :
 - 6.5.2 De décider de la constitution, la fusion, la répartition ou la dissolution des Sections.
 - 6.5.3 De garantir le lien entre le comité central et chaque section.
 - 6.5.4 De préparer l'Assemblée des délégués.
 - 6.5.5 De représenter l'Association vis-à-vis de tiers.

- 6.5.6 D'établir si nécessaire des ordonnances ainsi que des règlements et des lignes directrices.
- 6.5.7 De définir le cadre et de décider des mesures de management de la qualité.
- 6.5.8 De décider qui a le droit de signature pour les questions d'ordre administratif ou financier.
- 6.5.9 De soumettre à l'Assemblée des déléguées un budget annuel.
- 6.5.10 Le Comité central nomme une secrétaire générale. Celui-ci est responsable du management opérationnel de l'ASE et agit sous la direction du comité central, représenté par la présidente.
- 6.5.11 Il peut engager une secrétaire générale et d'autre personnel.
- 6.5.12 Il peut instituer des Commissions, des Comités ou des groupes de projet chargés de traiter certaines questions.
- 6.5.13 Le Comité central nomme les déléguées auprès des associations faitières nationales et internationales.
- 6.5.14 Le Comité central décide de l'adhésion à d'autres organisations, cette démarche ne devant toutefois pas limiter l'autonomie de l'ASE.
- 6.5.15 Le Comité central impose aux Sections le respect de certains articles statutaires.
- 6.5.16 Il approuve les statuts des Sections.
- 6.5.17 Le Comité peut conclure des contrats comme les conventions tarifaires, les conventions collectives de travail.
- 6.5.18 **Il peut également tenir ses réunions par téléphone ou par vidéoconférence.**

7 Les Sections

- 7.1 L'ASE se divise en Sections. Les Sections sont des regroupements cantonaux ou régionaux de membres ASE au sens des articles 60 ss. du CC.
- 7.2 Dans leur secteur d'attribution, les Sections s'emploient à concrétiser les buts de l'ASE, selon des prescriptions les engageant.
- 7.3 Les Sections remplissent leurs tâches de manière autonome, conformément aux statuts et aux dispositions d'application y afférentes; elles sont libres dans le choix de leurs moyens.
- 7.4 Les statuts des Sections
Les statuts des Sections ne doivent pas s'opposer à ceux de l'ASE. Le Comité central définit quelles sont les parties des statuts de l'ASE qui doivent être reprises en l'état ou dans l'esprit par les Sections.

Avant tout, les statuts des Sections doivent garantir :
 - 7.4.1 que tous les membres actifs et étudiants de l'ASE, et ceux-ci uniquement, peuvent exercer pleinement leur voix délibérative dans leurs Sections,
 - 7.4.2 qu'une Section ne peut être dissoute qu'avec l'approbation du Comité central,
 - 7.4.3 qu'une Section ne peut conclure des contrats (conventions tarifaires, conventions collectives de travail) qu'avec l'approbation du Comité central.
- 7.5 Le financement
 - 7.5.1 Les Sections reçoivent de l'ASE une contribution annuelle pour couvrir leurs frais. Son montant est déterminé chaque année par le Comité central de l'ASE sur présentation de la comptabilité annuelle et d'un budget.
 - 7.5.2 Les Sections gèrent librement les fonds, reçus par l'ASE ou acquis par elles-mêmes.
 - 7.5.3 Les Sections peuvent déposer des demandes de financement supplémentaire pour des

projets ou des tâches particulières.

7.5.4 En cas de dissolution d'une Section, ses fonds reviennent à l'ASE.

7.5.5 L'ASE n'est pas responsable des engagements des Sections qui ont été pris sans le consentement du Comité central.

8 La Conférence des président-e-s

8.1 La Conférence des président-e-s est un forum de coordination et de discussion ainsi qu'un organe consultatif pour le Comité central.

8.2 Elle est constituée des présidentes des Sections.

8.3 Elle est convoquée par le Comité central au moins une fois par année. Les Sections peuvent, à la majorité simple des présidents des sections, demander la convocation de la Conférence des président-e-s.

9 Les Commissions

Le Comité central peut créer des Commissions. Il élit les membres des Commissions, décide de leurs objectifs et leur attribue des mandats dans les limites du budget. Il règle la collaboration.

10 L'organe de contrôle

10.1 La vérification des comptes est assurée par une fiduciaire reconnue, ou par deux vérificatrices qui ne sont pas membres du Comité central.

10.2 L'organe de contrôle est désigné par l'Assemblée des délégués pour une période de quatre ans.

10.3 La vérification des comptes s'effectue conformément aux dispositions de l'art. 907 et suivants du Code des Obligations.

11 La Commission d'éthique et de recours

11.1 La Commission d'éthique et de recours se compose de 7 à 9 membres.

11.2 Le mandat de la Commission d'éthique et de recours est défini par le Comité central et la Commission d'éthique et de recours dans une convention de mandat. La marche à suivre pour traiter les demandes et plaintes figure dans un règlement de procédure.

11.3 La Commission d'éthique et de recours est indépendante du Comité central quant au traitement des demandes et plaintes relatives à l'éthique professionnelle et au code de déontologie. Elle doit directement en rendre compte auprès de l'Assemblée des délégués. Sur le plan organisationnel et administratif, la Commission d'éthique et de recours fonctionne en tant que commission de l'ASE.

12 La Délégation de l'ASE auprès de la WFOT

12.1 La délégation sert de relais entre l'ASE et la WFOT. Elle défend les intérêts de l'ASE dans le domaine international, les renforce et représente l'ASE au sein de la Fédération mondiale. Elle est l'interlocutrice des deux associations. La délégation se compose de trois membres. Le mandat de la délégation est réglementé par le Comité central et la Fédération mondiale.

13 Ressources de l'Association

- 13.1 Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres ainsi que par des contributions de tiers.
- 13.2 L'affectation de la fortune de l'Association garantit seule les engagements de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres de l'ASE est exclue.

14 Dissolution de l'Association

- 14.1 En cas de dissolution de l'Association, l'accord de 2/3 de tous les membres actifs est nécessaire.
- 14.2 L'affectation de la fortune de l'Association est déterminée, en cas de dissolution, par l'Assemblée des délégués.

15 Dispositions finales

- 15.1 En cas de différences d'interprétation entre le texte allemand et français des statuts, le Comité central fait appel à une commission neutre nommé par l'Assemblée des déléguées chargée d'interpréter les versions respectives.
- 15.2 Les statuts originaux ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive de l'Association Suisse des Ergothérapeutes qui s'est tenue à Zurich le 4 février 1956.